



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-238

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

- R93-2025-09-24-00005 - 2025 A 446 - Décision concernant la demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde » sur le site de la Polyclinique Notre-Dame DRAGUIGNAN?? (7 pages) Page 4
- R93-2025-09-25-00006 - 2025 A 447 - Décision relative à la demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde » sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël.?? (7 pages) Page 12
- R93-2025-09-25-00007 - 2025 A 448 - Décision relative à la demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention C « actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe » et la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte », sur le site de la Polyclinique Les Fleurs - OLLIOULES?? (7 pages) Page 20
- R93-2025-09-25-00008 - 2025 A 449 - Décision relative à la demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention C « actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe » et la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte », au profit du CHITS sur le site géographique de l'Hôpital Sainte-Musse?? (7 pages) Page 28
- R93-2025-10-25-00001 - 2025 A 451 - Décision relative à la demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphael?? (7 pages) Page 36
- R93-2025-09-17-00018 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique l'Angélus sise 86-88 chemin du Roucas Blanc à MARSEILLE (13007). (3 pages) Page 44

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

R93-2025-10-01-00002 - 2025 10-01 arrete delegation signature rbop prefet
(4 pages)

Page 48

R93-2025-10-01-00001 - 2025-10-01 arrêté délégation signature
administrative préfet (4 pages)

Page 53

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2025-09-17-00017 - Arrêté de dérogation relatif à la modification
du taux de subvention inscrit dans l'arrêté du 16 juillet 2021 portant
attribution d'une dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au
bénéfice de la commune de Marseille 17-09-25 (4 pages)

Page 58

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-24-00005

2025 A 446 - Décision concernant la demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde » sur le site de la Polyclinique Notre-Dame DRAGUIGNAN

Décision n° 2025 A 446

Demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous :

- la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde »

Promoteur :

SAS Polyclinique Notre-Dame
345 avenue Pierre Brossolette
83300 DRAGUIGNAN

FINESS EJ : 830000154

Lieu d'implantation :

Polyclinique Notre-Dame
345 avenue Pierre Brossolette
83300 DRAGUIGNAN

FINESS ET : 830100392

Réf : DOS-0925-9212-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU la demande en date du 14 avril 2025, présentée par la SAS Polyclinique Notre-Dame, sise 345 avenue Pierre Brossolette, 83300 DRAGUIGNAN, représentée par son Président, en vue d'obtenir, sur le site de la Polyclinique Notre-Dame, sis à la même adresse, l'autorisation suivante d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « Rythmologie interventionnelle », pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6123-128 du code de la santé publique, « *l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie comprend l'ensemble des actes de cardiologie à but diagnostic ou thérapeutique réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, portant sur une ou plusieurs cibles inaccessibles dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisantes sans utiliser un moyen de guidage par imagerie* » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-129 du code de la santé publique indique que « *L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie s'exerce suivant trois modalités :*

- 1° Rythmologie interventionnelle
- 2° Cardiopathies congénitales hors rythmologie
- 3° Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code précise que la modalité "rythmologie interventionnelle" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- Mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
- Mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;
- Mention D, comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code dispose que la modalité "cardiopathies congénitales hors rythmologie" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;
- Mention B, comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire ;

CONSIDERANT que le III de l'article 2 du décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dispose que : « *Les titulaires d'autorisations d'activités interventionnelle, par voie endovasculaire, en cardiologie, mentionnées au 11° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code, postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Par dérogation à l'article R. 6122-32 du même code, cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Les demandeurs peuvent poursuivre l'exploitation de leurs autorisations jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code.* » ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur comprenant une mention est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Polyclinique Notre-Dame, sis 345 avenue Pierre Brosolette, 83300 DRAGUIGNAN, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'**activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie**, sur le site de la Polyclinique Notre Dame, sise à la même adresse, est **accordée**, sous la modalité « Rythmologie interventionnelle », pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ».

ARTICLE 2 :

L'une des principales évolutions portées par la réforme réside dans l'élargissement du périmètre de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie avec l'introduction de la **pose des pace-makers, des activités diagnostiques en rythmologie et des coronarographies. La structuration en modalités autour des trois types d'activités est conservée** en cohérence avec la nouvelle maquette du troisième cycle des études de médecine pour cette discipline médicale :

- Rythmologie interventionnelle ;
- Cardiopathies congénitales hors rythmologie ;
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

Sont désormais concernés **tous les actes de cardiologie à but diagnostique et thérapeutique, réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, en utilisant un moyen de guidage par imagerie**. La pratique des actes suivants est nouvellement soumise à autorisation :

- Les actes diagnostiques que sont les coronarographies (modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte) et les explorations électrophysiologiques (modalité rythmologie interventionnelle) ;
- Les actes de stimulation cardiaque classique i.e. la pose de stimulateurs cardiaques simple et double chambre (modalité rythmologie interventionnelle).

La liste d'actes CCAM figurant en annexe 2 de l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 précise leur affectation au sein de chacune des familles mentionnées à l'article R. 6123-130 du CSP résultant de la réforme. Par ailleurs, la gradation qui est désormais prévue au sein de l'activité de rythmologie interventionnelle et de la prise en charge des cardiopathies congénitales, a pour objectif de tenir compte de la complexité différenciée des techniques et des exigences à y associer en termes de qualité et de sécurité et d'inscription dans les filières de cardiologie des territoires.

Conformément à l'article D6124-185-1 du code de la santé publique, "*Le titulaire de l'autorisation garantit tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 :*

1° Pour la modalité rythmologie mention A, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire ;

2° Pour la modalité rythmologie mentions B, C ou D mentionnées à l'article R. 6123-130, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;

3° Pour la modalité " cardiopathies congénitales hors rythmologie ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle, d'un médecin justifiant d'une formation attestée en cardiologie pédiatrique et congénitale ;

4° Pour la modalité " cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte".

Conformément à l'article R6123-133-2 du code de la santé publique, "*I.-L'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, par site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée, en tenant compte, le cas échéant, de la nature des actes, par arrêté du ministre en charge de la santé.*

Dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année.

L'activité annuelle est établie par référence à certains actes des modalités mentionnées à l'article R. 6123-129."

Au jour de la présente décision, l'arrêté du 16 mars 2022 fixe le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique.

*Enfin, conformément à l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, la **co-construction des parcours d'anesthésie est nécessaire**. Aussi, sans préjudice des dispositions des articles D. 6124-91 à 6124-102 du CSP issus du décret n°2022-382 du 16 mars 2022, le titulaire de l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie met en place une organisation formalisée décrivant, selon les situations, les indications et les modalités d'intervention d'un ou plusieurs médecins spécialisés en anesthésie-réanimation en lien avec les médecins de l'équipe médicale interventionnelle dans le but d'assurer la sécurité de la prise en charge.*

Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des actions qui vise à garantir la qualité et la sécurité des actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants à visée diagnostique ou thérapeutique. En ce sens, l'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie, à l'exception de la rythmologie mention A, ne peut être accordée que si **les équipements sont connectés à un système d'archivage et de partage des images (PACS) permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge et la pertinence des actes réalisés**. Le titulaire de l'autorisation s'assure que les équipements exposant aux rayonnements ionisants mis en œuvre sont connectés à un **système de collecte systématique et d'archivage des données dosimétriques (DACS)**. La connexion à un système propre au titulaire de l'autorisation ou à un système régional vaut satisfaction à l'obligation. Concernant les DACS, le système de collecte doit permettre l'analyse et l'archivage des données dosimétriques ainsi que le paramétrage de seuils d'alerte sur les indicateurs dosimétriques afin d'identifier les patients susceptibles de recevoir une dose supérieure au seuil des effets déterministes.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 24 septembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins
Anthony VALDEZ

La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-25-00006

2025 A 447 - Décision relative à la demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde » sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël.

Décision n° 2025 A 447

Demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous :

- la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ».

Promoteur :

Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël
240 avenue de Saint Lambert
83600 FREJUS

FINESS EJ : 830100566

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël
240 avenue de Saint Lambert
83600 FREJUS

FINESS ET : 830000311

Réf : DOS-0925-9254-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/7



VU le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'autorisation initialement détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis 240 avenue de Saint-Lambert, 83600 FREJUS sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël sis à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU la demande en date du 8 avril 2025, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis à la même adresse, l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité et la mention suivantes :

- « Rythmologie interventionnelle », pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6123-128 du code de la santé publique, « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie comprend l'ensemble des actes de cardiologie à but diagnostic ou thérapeutique réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, portant sur une ou plusieurs cibles inaccessibles dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisantes sans utiliser un moyen de guidage par imagerie » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-129 du code de la santé publique indique que « L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie s'exerce suivant trois modalités :

- 1° Rythmologie interventionnelle
- 2° Cardiopathies congénitales hors rythmologie
- 3° Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code précise que la modalité "rythmologie interventionnelle" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- Mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
- Mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;
- Mention D, comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code dispose que la modalité "cardiopathies congénitales hors rythmologie" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;
- Mention B, comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire ;

CONSIDERANT que le III de l'article 2 du décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dispose que : « Les titulaires d'autorisations d'activités interventionnelle, par voie endovasculaire, en cardiologie, mentionnées au 11° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code, postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Par dérogation à l'article R. 6122-32 du même code, cette demande

fait l'objet d'un dossier spécifique selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Les demandeurs peuvent poursuivre l'exploitation de leurs autorisations jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code. » ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur comprenant une mention est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis 240 avenue de Saint Lambert, 83600 FREJUS, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'**activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie**, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis à la même adresse, est **accordée** sous la modalité et la mention suivantes :

- « Rythmologie interventionnelle », pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ».

ARTICLE 2 :

L'une des principales évolutions portées par la réforme réside dans l'élargissement du périmètre de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie avec l'introduction de la **pose des pace-makers, des activités diagnostiques en rythmologie et des coronarographies. La structuration en modalités autour des trois types d'activités est conservée** en cohérence avec la nouvelle maquette du troisième cycle des études de médecine pour cette discipline médicale :

- Rythmologie interventionnelle ;
- Cardiopathies congénitales hors rythmologie ;
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

Sont désormais concernés **tous les actes de cardiologie à but diagnostique et thérapeutique, réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, en utilisant un moyen de guidage par imagerie**. La pratique des actes suivants est nouvellement soumise à autorisation :

- Les actes diagnostiques que sont les coronarographies (modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte) et les explorations électrophysiologiques (modalité rythmologie interventionnelle) ;
- Les actes de stimulation cardiaque classique i.e. la pose de stimulateurs cardiaques simple et double chambre (modalité rythmologie interventionnelle).

La liste d'actes CCAM figurant en annexe 2 de l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 précise leur affectation au sein de chacune des familles mentionnées à l'article R. 6123-130 du CSP résultant de la réforme. Par ailleurs, la gradation qui est désormais prévue au sein de l'activité de rythmologie interventionnelle et de la prise en charge des cardiopathies congénitales, a pour objectif de tenir compte de la complexité différenciée des techniques et des exigences à y associer en termes de qualité et de sécurité et d'inscription dans les filières de cardiologie des territoires.

Conformément à l'article D6124-185-1 du code de la santé publique, "*Le titulaire de l'autorisation garantit tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 :*

- 1° Pour la modalité rythmologie mention A, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire ;*
- 2° Pour la modalité rythmologie mentions B, C ou D mentionnées à l'article R. 6123-130, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;*
- 3° Pour la modalité " cardiopathies congénitales hors rythmologie ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle, d'un médecin justifiant d'une formation attestée en cardiologie pédiatrique et congénitale ;*
- 4° Pour la modalité " cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte".*

Conformément à l'article R6123-133-2 du code de la santé publique, "*1.-L'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, par site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée, en tenant compte, le cas échéant, de la nature des actes, par arrêté du ministre en charge de la santé.*

Dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année.

L'activité annuelle est établie par référence à certains actes des modalités mentionnées à l'article R. 6123-129."

Au jour de la présente décision, **l'arrêté du 16 mars 2022 fixe le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie** prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique.

*Enfin, conformément à l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, **la co-construction des parcours d'anesthésie est nécessaire**. Aussi, sans préjudice des dispositions des articles D. 6124-91 à 6124-102 du CSP issus du décret n°2022-382 du 16 mars 2022, le titulaire de l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie met en place une organisation formalisée décrivant, selon les situations, les indications et les modalités d'intervention d'un ou plusieurs médecins spécialisés en anesthésie-réanimation en lien avec les médecins de l'équipe médicale interventionnelle dans le but d'assurer la sécurité de la prise en charge.*

Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des actions qui vise à garantir la qualité et la sécurité des actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants à visée diagnostique ou thérapeutique. En ce sens, l'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie, à l'exception de la rythmologie mention A, ne peut être accordée que si **les équipements sont connectés à un système d'archivage et de partage des images (PACS) permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge et la pertinence des actes réalisés**. Le titulaire de l'autorisation s'assure que les équipements exposant aux rayonnements ionisants mis en œuvre sont connectés à un **système de collecte systématique et d'archivage des données dosimétriques (DACS)**. La connexion à un système propre au titulaire de l'autorisation ou à un système régional vaut satisfaction à l'obligation. Concernant les DACS, le système de collecte doit permettre l'analyse et l'archivage des données dosimétriques ainsi que le paramétrage de seuils d'alerte sur les indicateurs dosimétriques afin d'identifier les patients susceptibles de recevoir une dose supérieure au seuil des effets déterministes.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 septembre 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins
Anthony VALDEZ


La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-25-00007

2025 A 448 - Décision relative à la demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention C « actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe » et la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte », sur le site de la Polyclinique Les Fleurs - OLLIOULES

Décision n° 2025 A 448

Demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous :

- la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention C « actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe » ;
- la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ».

Promoteur :

SAS Polyclinique Les Fleurs
332 avenue Frédéric Mistral
83190 OLLIOULES

FINESS EJ : 830020855

Lieu d'implantation :

Polyclinique Les Fleurs
332 avenue Frédéric Mistral
83190 OLLIOULES

FINESS ET : 830100319

Réf : DOS-0925-9292-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/7



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'autorisation initialement détenue par la SAS Polyclinique Les Fleurs, sise 332 avenue Frédéric Mistral 83190 OLLIOULES sur le site de la Polyclinique Les Fleurs, sise à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU la demande en date du 8 avril 2025, présentée par la SAS Polyclinique Les Fleurs, sise 332 avenue Frédéric Mistral, 83190 OLLIOULES, représentée par son Président, en vue d'obtenir sur le site de la Polyclinique Les Fleurs, sis à la même adresse les autorisations d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous :

- la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention C « actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe » ;
- la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6123-128 du code de la santé publique, « *l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie comprend l'ensemble des actes de cardiologie à but diagnostic ou thérapeutique réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, portant sur une ou plusieurs cibles inaccessibles dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisantes sans utiliser un moyen de guidage par imagerie* » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-129 du code de la santé publique indique que « *L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie s'exerce suivant trois modalités :*

- 1° *Rythmologie interventionnelle*
- 2° *Cardiopathies congénitales hors rythmologie*
- 3° *Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte* » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code précise que la modalité "rythmologie interventionnelle" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- Mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
- Mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;
- Mention D, comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code dispose que la modalité "cardiopathies congénitales hors rythmologie" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;
- Mention B, comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire ;

CONSIDERANT que le III de l'article 2 du décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dispose que : « *Les titulaires d'autorisations d'activités interventionnelle, par voie endovasculaire, en cardiologie, mentionnées au 11° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code, postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Par dérogation à l'article R. 6122-32 du même code, cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Les demandeurs peuvent poursuivre l'exploitation de leurs autorisations jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code.* » ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur comprenant deux mentions est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Polyclinique Les Fleurs, sise 332 avenue Frédéric Mistral 83190 OLLIOULES, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'**activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie**, sur le site de la Polyclinique Les Fleurs, sise à la même adresse, est **accordée** sous :

- la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention C « actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe » ;
- la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ».

ARTICLE 2 :

L'une des principales évolutions portées par la réforme réside dans l'élargissement du périmètre de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie avec l'introduction de la **pose des pace-makers, des activités diagnostiques en rythmologie et des coronarographies. La structuration en modalités autour des trois types d'activités est conservée** en cohérence avec la nouvelle maquette du troisième cycle des études de médecine pour cette discipline médicale :

- Rythmologie interventionnelle ;
- Cardiopathies congénitales hors rythmologie ;
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

Sont désormais concernés **tous les actes de cardiologie à but diagnostique et thérapeutique, réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, en utilisant un moyen de guidage par imagerie**. La pratique des actes suivants est nouvellement soumise à autorisation :

- Les actes diagnostiques que sont les coronarographies (modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte) et les explorations électrophysiologiques (modalité rythmologie interventionnelle) ;
- Les actes de stimulation cardiaque classique i.e. la pose de stimulateurs cardiaques simple et double chambre (modalité rythmologie interventionnelle).

La liste d'actes CCAM figurant en annexe 2 de l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 précise leur affectation au sein de chacune des familles mentionnées à l'article R. 6123-130 du CSP résultant de la réforme. Par ailleurs, la gradation qui est désormais prévue au sein de l'activité de rythmologie interventionnelle et de la prise en charge des cardiopathies congénitales, a pour objectif de tenir compte de la complexité différenciée des techniques et des exigences à y associer en termes de qualité et de sécurité et d'inscription dans les filières de cardiologie des territoires.

Conformément à l'article D6124-185-1 du code de la santé publique, "*Le titulaire de l'autorisation garantit tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 :*

- 1° Pour la modalité rythmologie mention A, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire ;*
- 2° Pour la modalité rythmologie mentions B, C ou D mentionnées à l'article R. 6123-130, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;*
- 3° Pour la modalité " cardiopathies congénitales hors rythmologie ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle, d'un médecin justifiant d'une formation attestée en cardiologie pédiatrique et congénitale ;*
- 4° Pour la modalité " cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte".*

Conformément à l'article R6123-133-2 du code de la santé publique, "*l'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, par site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée, en tenant compte, le cas échéant, de la nature des actes, par arrêté du ministre en charge de la santé.*

Dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année.

L'activité annuelle est établie par référence à certains actes des modalités mentionnées à l'article R. 6123-129."

Au jour de la présente décision, l'arrêté du 16 mars 2022 fixe le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique.

*Enfin, conformément à l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, la **co-construction des parcours d'anesthésie est nécessaire**. Aussi, sans préjudice des dispositions des articles D. 6124-91 à 6124-102 du CSP issus du décret n°2022-382 du 16 mars 2022, le titulaire de l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie met en place une organisation formalisée décrivant, selon les situations, les indications et les modalités d'intervention d'un ou plusieurs médecins spécialisés en anesthésie-réanimation en lien avec les médecins de l'équipe médicale interventionnelle dans le but d'assurer la sécurité de la prise en charge.*

Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des actions qui vise à garantir la qualité et la sécurité des actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants à visée diagnostique ou thérapeutique. En ce sens, l'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie, à l'exception de la rythmologie mention A, ne peut être accordée que si **les équipements sont connectés à un système d'archivage et de partage des images (PACS) permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge et la pertinence des actes réalisés**. Le titulaire de l'autorisation s'assure que les équipements exposant aux rayonnements ionisants mis en œuvre sont connectés à un **système de collecte systématique et d'archivage des données dosimétriques (DACS)**. La connexion à un système propre au titulaire de l'autorisation ou à un système régional vaut satisfaction à l'obligation. Concernant les DACS, le système de collecte doit permettre l'analyse et l'archivage des données dosimétriques ainsi que le paramétrage de seuils d'alerte sur les indicateurs dosimétriques afin d'identifier les patients susceptibles de recevoir une dose supérieure au seuil des effets déterministes.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 septembre 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins,
Anthony VALDEZ

~~La directrice adjointe de la~~
~~Direction de l'Organisation des Soins~~

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-25-00008

2025 A 449 - Décision relative à la demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention C « actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe » et la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte », au profit du CHITS sur le site géographique de l'Hôpital Sainte-Musse

Décision n° 2025 A 449

Demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous :

- la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention C « actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe » ;
- la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ».

Promoteur :

Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer

54 rue Henri Sainte Claire Deville
CS 31412
83056 TOULON CEDEX

FINESS EJ : 830100616

Lieu d'implantation :

Hôpital Sainte-Musse

54 rue Henri Sainte Claire Deville
83100 TOULON

FINESS ET : 830000345

Réf : DOS-0925-9299-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/7



- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;
- VU** la décision initialement détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer, sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, CS 31412, 83056 TOULON CEDEX sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse sis à la même adresse ;
- VU** la décision n°2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU la demande en date du 15 avril 2025 présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer, sis 54 avenue Henri Sainte-Claire Deville, CS 31412, 83056 TOULON CEDEX, représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis à la même adresse, l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous :

- la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention C « actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe »
- la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6123-128 du code de la santé publique, « *l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie comprend l'ensemble des actes de cardiologie à but diagnostic ou thérapeutique réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, portant sur une ou plusieurs cibles inaccessibles dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisantes sans utiliser un moyen de guidage par imagerie* » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-129 du code de la santé publique indique que « *L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie s'exerce suivant trois modalités :*

- 1° Rythmologie interventionnelle
- 2° Cardiopathies congénitales hors rythmologie
- 3° Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code précise que la modalité "rythmologie interventionnelle" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- Mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
- Mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;
- Mention D, comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code dispose que la modalité "cardiopathies congénitales hors rythmologie" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;
- Mention B, comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire ;

CONSIDERANT que le III de l'article 2 du décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dispose que : « *Les*

titulaires d'autorisations d'activités interventionnelle, par voie endovasculaire, en cardiologie, mentionnées au 11° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code, postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Par dérogation à l'article R. 6122-32 du même code, cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Les demandeurs peuvent poursuivre l'exploitation de leurs autorisations jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code. » ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur comprenant deux mentions est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer, sis 54 rue Henri Sainte-Claire Deville, CS 31412, 83056 TOULON CEDEX, représenté par Monsieur le Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'**activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie**, sur le site de Hôpital Sainte-Musse, sis à la même adresse, est **accordée** pour :

- la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention C « actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe » ;
- la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ».

ARTICLE 2 :

L'une des principales évolutions portées par la réforme réside dans l'élargissement du périmètre de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie avec l'introduction de la **pose des pace-makers, des activités diagnostiques en rythmologie et des coronarographies. La structuration en modalités autour des trois types d'activités est conservée** en cohérence avec la nouvelle maquette du troisième cycle des études de médecine pour cette discipline médicale :

- Rythmologie interventionnelle ;
- Cardiopathies congénitales hors rythmologie ;
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

Sont désormais concernés **tous les actes de cardiologie à but diagnostique et thérapeutique, réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, en utilisant un moyen de guidage par imagerie**. La pratique des actes suivants est nouvellement soumise à autorisation :

- Les actes diagnostiques que sont les coronarographies (modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte) et les explorations électrophysiologiques (modalité rythmologie interventionnelle) ;
- Les actes de stimulation cardiaque classique i.e. la pose de stimulateurs cardiaques simple et double chambre (modalité rythmologie interventionnelle).

La liste d'actes CCAM figurant en annexe 2 de l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 précise leur affectation au sein de chacune des familles mentionnées à l'article R. 6123-130 du CSP résultant de la réforme. Par ailleurs, la gradation qui est désormais prévue au sein de l'activité de rythmologie interventionnelle et de la prise en charge des cardiopathies congénitales, a pour objectif de tenir compte de la complexité différenciée des techniques et des exigences à y associer en termes de qualité et de sécurité et d'inscription dans les filières de cardiologie des territoires.

Conformément à l'article D6124-185-1 du code de la santé publique, "*Le titulaire de l'autorisation garantit tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 :*

- 1° Pour la modalité rythmologie mention A, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire ;*
- 2° Pour la modalité rythmologie mentions B, C ou D mentionnées à l'article R. 6123-130, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;*
- 3° Pour la modalité " cardiopathies congénitales hors rythmologie ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle, d'un médecin justifiant d'une formation attestée en cardiologie pédiatrique et congénitale ;*
- 4° Pour la modalité " cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte".*

Conformément à l'article R6123-133-2 du code de la santé publique, "*L'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, par site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée, en tenant compte, le cas échéant, de la nature des actes, par arrêté du ministre en charge de la santé.*

Dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année.

L'activité annuelle est établie par référence à certains actes des modalités mentionnées à l'article R. 6123-129."

Au jour de la présente décision, **l'arrêté du 16 mars 2022 fixe le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie** prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique.

*Enfin, conformément à l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, **la co-construction des parcours d'anesthésie est nécessaire**. Aussi, sans préjudice des dispositions des articles D. 6124-91 à 6124-102 du CSP issus du décret n°2022-382 du 16 mars 2022, le titulaire de l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie met en place une organisation formalisée décrivant, selon les situations, les indications et les modalités d'intervention d'un ou plusieurs médecins spécialisés en anesthésie-réanimation en lien avec les médecins de l'équipe médicale interventionnelle dans le but d'assurer la sécurité de la prise en charge.*

Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des actions qui vise à garantir la qualité et la sécurité des actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants à visée diagnostique ou thérapeutique. En ce sens, l'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie, à l'exception de la rythmologie mention A, ne peut être accordée que si **les équipements sont connectés à un système d'archivage et de partage des images (PACS) permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge et la pertinence des actes réalisés**. Le titulaire de l'autorisation s'assure que les équipements exposant aux rayonnements ionisants mis en œuvre sont connectés à un **système de collecte systématique et d'archivage des données dosimétriques (DACS)**. La connexion à un système propre au titulaire de l'autorisation ou à un système régional vaut satisfaction à l'obligation. Concernant les DACS, le système de collecte doit permettre l'analyse et l'archivage des données dosimétriques ainsi que le paramétrage de seuils d'alerte sur les indicateurs dosimétriques afin d'identifier les patients susceptibles de recevoir une dose supérieure au seuil des effets déterministes.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applcatif national SI-Autorisations.

¹ Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appli national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 septembre 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins
Anthony VALDEZ


La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins
Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-25-00001

2025 A 451 - Décision relative à la demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphael

Décision n° 2025 A 451

Demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous :

- **la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ».**

Promoteur :

Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël
240 avenue de Saint Lambert
83600 FREJUS

FINESS EJ : 830100566

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël
240 avenue de Saint Lambert
83600 FREJUS

FINESS ET : 830000311

Réf : DOS-0925-9307-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/7



VU le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'autorisation initialement détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis 240 avenue de Saint-Lambert, 83600 FREJUS sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël sis à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU la demande en date du 8 avril 2025, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël sis à la même adresse en vue d'obtenir l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6123-128 du code de la santé publique, « *l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie comprend l'ensemble des actes de cardiologie à but diagnostique ou thérapeutique réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, portant sur une ou plusieurs cibles inaccessibles dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisantes sans utiliser un moyen de guidage par imagerie* » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-129 du code de la santé publique indique que « *L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie s'exerce suivant trois modalités :*

- 1° Rythmologie interventionnelle
- 2° Cardiopathies congénitales hors rythmologie
- 3° Cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code précise que la modalité "rythmologie interventionnelle" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- Mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
- Mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;
- Mention D, comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code dispose que la modalité "cardiopathies congénitales hors rythmologie" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;
- Mention B, comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire ;

CONSIDERANT que le III de l'article 2 du décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dispose que : « *Les titulaires d'autorisations d'activités interventionnelle, par voie endovasculaire, en cardiologie, mentionnées au 11° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code, postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Par dérogation à l'article R. 6122-32 du même code, cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Les demandeurs peuvent poursuivre l'exploitation de leurs autorisations jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code.* » ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur comprenant une mention est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis 240 avenue de Saint Lambert 83600 FREJUS, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'**activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie**, sur le site de Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis à la même adresse, est **accordée** sous la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ».

ARTICLE 2 :

L'une des principales évolutions portées par la réforme réside dans l'élargissement du périmètre de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie avec l'introduction de la **pose des pace-makers, des activités diagnostiques en rythmologie et des coronarographies. La structuration en modalités autour des trois types d'activités est conservée** en cohérence avec la nouvelle maquette du troisième cycle des études de médecine pour cette discipline médicale :

- Rythmologie interventionnelle ;
- Cardiopathies congénitales hors rythmologie ;
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

Sont désormais concernés **tous les actes de cardiologie à but diagnostique et thérapeutique, réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, en utilisant un moyen de guidage par imagerie**. La pratique des actes suivants est nouvellement soumise à autorisation :

- Les actes diagnostiques que sont les coronarographies (modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte) et les explorations électrophysiologiques (modalité rythmologie interventionnelle) ;
- Les actes de stimulation cardiaque classique i.e. la pose de stimulateurs cardiaques simple et double chambre (modalité rythmologie interventionnelle).

La liste d'actes CCAM figurant en annexe 2 de l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 précise leur affectation au sein de chacune des familles mentionnées à l'article R. 6123-130 du CSP résultant de la réforme. Par ailleurs, la gradation qui est désormais prévue au sein de l'activité de rythmologie interventionnelle et de la prise en charge des cardiopathies congénitales, a pour objectif de tenir compte de la complexité différenciée des techniques et des exigences à y associer en termes de qualité et de sécurité et d'inscription dans les filières de cardiologie des territoires.

Conformément à l'article D6124-185-1 du code de la santé publique, "*Le titulaire de l'autorisation garantit tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 :*

- 1° Pour la modalité rythmologie mention A, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire ;*
- 2° Pour la modalité rythmologie mentions B, C ou D mentionnées à l'article R. 6123-130, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;*
- 3° Pour la modalité " cardiopathies congénitales hors rythmologie ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle, d'un médecin justifiant d'une formation attestée en cardiologie pédiatrique et congénitale ;*
- 4° Pour la modalité " cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte".*

Conformément à l'article R6123-133-2 du code de la santé publique, "*l'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, par site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée, en tenant compte, le cas échéant, de la nature des actes, par arrêté du ministre en charge de la santé.*

Dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année.

L'activité annuelle est établie par référence à certains actes des modalités mentionnées à l'article R. 6123-129."

Au jour de la présente décision, l'arrêté du 16 mars 2022 fixe le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique.

*Enfin, conformément à l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, **la co-construction des parcours d'anesthésie est nécessaire**. Aussi, sans préjudice des dispositions des articles D. 6124-91 à 6124-102 du CSP issus du décret n°2022-382 du 16 mars 2022, le titulaire de l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie met en place une organisation formalisée décrivant, selon les situations, les indications et les modalités d'intervention d'un ou plusieurs médecins spécialisés en anesthésie-réanimation en lien avec les médecins de l'équipe médicale interventionnelle dans le but d'assurer la sécurité de la prise en charge.*

Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des actions qui vise à garantir la qualité et la sécurité des actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants à visée diagnostique ou thérapeutique. En ce sens, l'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie, à l'exception de la rythmologie mention A, ne peut être accordée que si **les équipements sont connectés à un système d'archivage et de partage des images (PACS) permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge et la pertinence des actes réalisés**. Le titulaire de l'autorisation s'assure que les équipements exposant aux rayonnements ionisants mis en œuvre sont connectés à un **système de collecte systématique et d'archivage des données dosimétriques (DACS)**. La connexion à un système propre au titulaire de l'autorisation ou à un système régional vaut satisfaction à l'obligation. Concernant les DACS, le système de collecte doit permettre l'analyse et l'archivage des données dosimétriques ainsi que le paramétrage de seuils d'alerte sur les indicateurs dosimétriques afin d'identifier les patients susceptibles de recevoir une dose supérieure au seuil des effets déterministes.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 septembre 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins
Anthony VALDEZ


La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-17-00018

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique l'Angélus sise 86-88 chemin du Roucas Blanc à MARSEILLE (13007).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0925-8979-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique l'Angélus sise 86-88 chemin du Roucas Blanc à MARSEILLE (13007)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 26 janvier 1995 accordant la licence N°1007 pour la création d'une pharmacie à usage particulier intérieur à la Clinique l'Angélus enregistrée sous le n° Finess 13 078 347 5 ;

Vu la décision PUI 2007.13.14 du 20 juin 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de soins de suite l'Angélus ;

Vu la demande du 19 septembre 2024, présentée par la Clinique l'Angélus sise 86-88 chemin du Roucas Blanc à MARSEILLE (13007), représentée par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique l'Angélus située à la même adresse ;

Vu l'avis favorable avec recommandations rendu le 10 avril 2025 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 11 septembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 19 décembre 2024 au 17 janvier 2025 et du 16 mai 2025 au 24 juin 2025 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 26 janvier 1995 accordant la licence N°1007 pour la création d'une pharmacie à usage particulier intérieur à la Clinique l'Angélus enregistrée sous le n° Finess 13 078 347 5 est abrogé.

Article 2 :

La décision PUI 2007.13.14 du 20 juin 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de soins de suite l'Angélus est abrogée.

Article 3 :

La demande du 19 septembre 2024, présentée par la Clinique l'Angélus sise 86-88 chemin du Roucas Blanc à MARSEILLE (13007), représentée par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique l'Angélus située à la même adresse **est accordée**.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur implantée au rez-de-chaussée du bâtiment de la Clinique l'Angélus, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de la Clinique l'Angélus située 86-88 chemin du Roucas Blanc à MARSEILLE (13007).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 8 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Article 9 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 10 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 11 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 17 septembre 2025

Signé

Yann BUBIEN

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-10-01-00002

2025 10-01 arrete delegation signature rbop
prefet



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté portant délégation de signature
à
Monsieur Louis BURLE
directeur régional des affaires culturelles
de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim
en qualité de
responsable du budget opérationnel de programme délégué

responsable d'unité opérationnelle
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2024-34 du 24 janvier 2024 relatif aux attributions du ministère de la

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Culture ;

Vu le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture et de leurs délégués ;

Vu la décision de la Ministre de la Culture en date du 23 septembre 2025 chargeant Monsieur Louis BURLE, conservateur en chef des bibliothèques, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'exercer par intérim les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à monsieur Louis BURLE, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable et de recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « culture » pour les BOP régionaux suivants :

- « patrimoines », BOP 175
- « transmission des savoirs et démocratisation de la culture », BOP 361
- « création », BOP 131

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à monsieur Louis BURLE, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- « patrimoines », BOP 175
- « transmission des savoirs et démocratisation de la culture », BOP 361
- « création », BOP 131
- « livre et industries culturelles », BOP 334
- « administration territoriale de l'Etat », BOP 354

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

- « soutien aux politiques du ministère de la culture », BOP 224
- « compétitivité », BOP 363

Article 3 : Délégation est également donnée à monsieur Louis BURLE, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, en tant qu'ordonnateur secondaire pour les dépenses découlant des programmes suivants :

- « Administration territoriale de l'Etat » BOP 354
- « opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat » CAS 723
- « presse livres et industries culturelles », BOP 180
- « transition environnementale performance et résiliences des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », BOP 348
- « fonds pour la transformation de l'action publique », BOP 349

Article 4 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'unité opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 250 000 € pour les subventions d'investissement, de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5.

Toutefois la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, ainsi que les actes juridiques imputés sur le titre V dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- . les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- . les décisions de passer outre,
- . les ordres de réquisition de comptable public,
- . les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 7 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional, monsieur Louis BURLE, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, adressera un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
 Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

rendu d'exécution.

Article 8 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Louis BURLE, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 1^{er} octobre 2025

Signé
Le préfet de région,

Georges-François LECLERC

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-10-01-00001

2025-10-01 arrêté délégation signature
administrative préfet

**Arrêté portant délégation de signature
à
Monsieur Louis BURLE
Directeur régional des affaires culturelles
de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code du patrimoine
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret 2015-510 du 7 juillet 2015 portant charte de la déconcentration;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;
- VU** la décision de la Ministre de la Culture en date du 23 septembre 2025 chargeant monsieur Louis BURLE, conservateur en chef des bibliothèques, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'exercer par intérim les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Délégation de signature est donnée à Monsieur Louis BURLE, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim à compter du 1^{er} octobre 2025, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, et notamment :

- . les arrêtés d'inscription des biens meubles au titre des monuments historiques,
- . les autorisations d'exercer la profession d'architecte en France pour un ressortissant d'un Etat non - membre de l'union européenne,
- . la procédure de création d'un périmètre délimité d'abords de monument historique,
- . la décision d'attribution et de retrait du label architecture contemporaine remarquable
- . l'élaboration ou la révision d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine
- . la délivrance ou le refus des autorisations relatives aux dossiers de travaux et d'étude concernant les monuments historiques,
- . la délivrance des ordres de service,
- . la passation et la notification des marchés des travaux afférents aux monuments historiques,
- . la certification du service fait correspondant aux acomptes sur les subventions pour les travaux de restauration des monuments historiques, le décompte général définitif de travaux (DGD), les réceptions et les situations des travaux dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage,
- . la délivrance des autorisations de sondages, autorisations de fouilles et de prospections systématiques en application du code du patrimoine
- . les arrêtés de prescriptions de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive pris en application du code du patrimoine
- . la notification et l'attestation des services faits, des marchés et des commandes afférents aux travaux de fouilles archéologiques,
- . les recettes de liquidation et d'ordonnancement pour les aménagements visés au b, c, ou 5e alinéa au titre de l'article L. 524-4 du code du patrimoine,
- . les arrêtés de désignation des responsables d'opération,
- . les arrêtés de zones de présomptions de prescriptions archéologiques,
- . les décisions relatives aux demandes d'annulation et de dégrèvement total ou partiel de la redevance d'archéologie préventive,
- . les arrêtés de prise en charge financière des fouilles préventives dans le cadre du fonds national pour l'archéologie préventive,
- . les décisions relatives aux autorisations et refus d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles,
- . les décisions relatives à l'éligibilité au titre du crédit d'impôt pour les manifestations artistiques de qualité dans le cadre du décret n° 2016-838 du 24 juin 2016.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Louis BURLE, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

- des actes à portée réglementaire autres que ceux mentionnés à l'article 1,
 - des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
 - des arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
 - des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
 - des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
 - des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
 - des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
 - des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 250 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 250 000 €,
- des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux présidents de Conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice, et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 3 : Monsieur Louis BURLE, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Louis BURLE, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 1^{er} octobre 2025

Signé

Le préfet de région,

Georges-François LECLERC

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-09-17-00017

Arrêté de dérogation relatif à la modification du
taux de subvention inscrit dans l'arrêté du 16
juillet 2021 portant attribution d'une dotation de
soutien à l'investissement local (DSIL) au
bénéfice de la commune de Marseille 17-09-25



N° EJ : 2103266903

**Arrêté de dérogation relatif à la modification du taux de subvention
inscrit dans l'arrêté du 16 juillet 2021 portant attribution d'une
dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
au bénéfice de la commune de Marseille**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 modifié relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 nommant monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires en date du 28 février 2025 ;
- VU** l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU** la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 14 avril 2025 ;

- VU** le protocole d'accord relatif au financement du réaménagement de la marina du Roucas Blanc pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024 (JO) signé le 7 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 attribuant une subvention d'un montant de 2 000 000 €, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, au bénéfice de la commune de Marseille pour le projet de marina olympique pour les JO 2024 (travaux terrestres) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2022 attribuant un complément de subvention d'un montant de 1 500 000 €, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, au bénéfice de la commune de Marseille pour le projet de marina olympique pour les JO 2024 (travaux terrestres) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024 attribuant un complément de subvention d'un montant de 358 000 €, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, au bénéfice de la commune de Marseille pour le projet de marina olympique pour les JO 2024 (travaux terrestres) ;
- VU** le dossier complet de demande de subvention déposé sur la plateforme démarches simplifiées sous le n° 23842431.

CONSIDÉRANT que le protocole d'accord relatif au financement du réaménagement de la marina du Roucas Blanc pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 signé le 7 juillet 2022 engage l'État à hauteur de 3 730 000 € de DSIL au titre des travaux terrestres. Le montant prévisionnel des travaux « Volet terrestres » relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Marseille inscrit dans le protocole s'élève à 29 500 000 euros HT ;

CONSIDÉRANT que le courrier de la ville de Marseille en date du 15 septembre 2023 et la note technique portant sur les éléments financiers de l'opération stade nautique du Roucas Blanc en date du 05 octobre 2023 font état de surcoûts prévisionnels portant sur « l'opération Terre » estimés à 2M d'€. Ces surcoûts sont liés aux évolutions des prix ainsi qu'aux aléas. Ils s'ajoutent au coût total prévisionnel des travaux terrestres de la Marina. Initialement fixé à 29 500 000 euros HT, le coût total des travaux terrestres actualisé en 2025 est estimé à 30 000 000 € HT.

CONSIDÉRANT que les arrêtés des 16 juillet 2021, 2 août 2022 et 20 décembre 2024 susvisés attribuent une subvention totale de 3 858 000 €, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, au bénéfice de la commune de Marseille, pour le projet de marina olympique pour les JO 2024 (travaux terrestres) ;

CONSIDÉRANT le déficit de recettes de 3 000 000 € enregistré par la ville de Marseille sur cette opération en lien avec les financements envisagés et non obtenus sur le FEDER ;

CONSIDÉRANT que pour apporter la totalité du financement, il demeure nécessaire d'actualiser le coût total HT des travaux et de modifier le taux de subvention total inscrit dans l'arrêté attributif 16 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié par la réalisation d'une opération permettant l'accueil d'épreuves des Jeux Olympiques 2024 et la modernisation d'un équipement public ;

CONSIDÉRANT que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à l'équilibre financier du projet dont le financement est issu du protocole d'accord susmentionné ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.* ».

Article 2 :

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 susvisé est modifié comme suit :

Une subvention d'un montant de **5 358 000 €** est attribuée à la commune de Marseille, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, pour le projet de : « **modernisation du stade nautique du Roucas Blanc pour les JO 2024 – travaux terrestres** ».

Cette subvention de 5 358 000 € se compose de quatre phases de financement :

- une première subvention accordée au titre des crédits DSIL 2021 pour un montant de 2 000 000 € ;
- une seconde au titre des crédits DSIL 2022 pour un montant de 1 500 000 € ;
- une troisième au titre des crédits DSIL 2024 pour un montant de 358 000 € ;

- **et une quatrième au titre des crédits DSIL 2025 pour un montant de 1 500 000 € soit un taux de subvention de 5 % du coût total s'élevant à 30 000 000 € HT.**

Le montant actualisé de la dépense prévisionnelle subventionnable s'élève à 30 000 000 € HT. Le taux de subvention final au titre de la DSIL s'élève à 17,86 %.

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17/09/2025

Le préfet de région,

signé

Georges-François LECLERC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- *recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.*
- *recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.